

Arrêt

n° 87 873 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13 mars 2012 par l'Office des Etrangers à son encontre, lui notifiée le 4 mai 2012. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *locum tenens* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 avril 2009, le requérant a épousé au Maroc Mme [K.K.], ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique. Le 28 décembre 2009, il a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 », en vue de rejoindre Mme [K.K.] en Belgique. Le visa lui a été délivré le 12 juillet 2010.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2010.

Le 12 octobre 2010, une carte d'identité pour étranger (carte A) valable jusqu'au 28 septembre 2011 lui a été délivrée.

1.3. En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 4 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 28/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : [S.S.]

(...)

MOTIF DE LA DECISION : (1)

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

0 L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

Vu l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui d'une part garantit le droit à la vie familiale et d'autre part autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver ses intérêts (sic) économiques.

Vu que l'étranger rejoint ([K.K.]) bénéficiaire des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht du 30.11.2011. Ce document nous informe que [K.K.] a bénéficié (sic) d'un montant de 1026,91€ depuis le 12.11.2011 au moins jusqu'au 30.11.2011 (Voir Attestation du CPAS d'Anderlecht du 30.11.2011).

L'étranger rejoint bénéficiaire aussi des allocations de chômage de février 2011 à novembre 2011 allant de minimum 256,88€ à 534,56€ (Voir attestation de chômage d'Anderlecht du 30.11.2011).

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Rappelons enfin que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 12.10.2010.

Ce délai de 12 mois est trop court, en l'absence d'éléments prouvant le contraire, pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire Belge.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origines (sic).

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « [l']article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe de précaution et du principe de minutie comme composantes du principe général de bonne administration ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le requérant soutient que dans la motivation de la décision attaquée, « la partie adverse ne tient nullement compte de la présence de [sa] fille (...) en Belgique. Elle ne pouvait pourtant manquer de connaître son existence, celle-ci étant née en Belgique et inscrite comme faisant partie [de son] ménage. Si la partie adverse excipe son absence de connaissance de la présence de [sa] fille (...) en Belgique, il y a lieu de s'interroger sur l'examen effectué par cette dernière de [sa] situation (...). Cette absence de connaissance ne pourrait que résulter d'une violation par la partie adverse de son obligation de précaution et de minutie dans l'examen des situations individuelles. Et ce, d'autant plus que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est en jeu. Il y a lieu d'insister sur le fait qu'il ne

s'agit pas d'une décision relative à une admission au séjour mais bien à une décision (*sic*) de retrait de séjour de telle sorte que l'examen relatif à une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger doit être d'autant plus rigoureux. Or, comment la partie adverse a-t-elle pu procéder à l'examen de la proportionnalité de cette ingérence alors qu'elle n'a même pas tenu compte de la présence et la naissance de [son] enfant (...) en Belgique ? L'article 8 de la Convention européenne est donc incontestablement violé, notamment parce que la partie adverse n'a pas respecté les principes de précaution et de minutie. La partie adverse a en outre violé son obligation de motivation qui lui incombe en ce qu'elle ne fait même pas mention de la présence de cette enfant dans la décision querellée. Cette absence de prise en considération de la petite [D.] entraîne (*sic*) également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse en ce qu'elle considère qu'il n'existe aucun élément prouvant [ses] attaches solides (...) en Belgique. Il est pourtant incontestable qu'un enfant en séjour régulier, avec qui [il] a des relations effectives, et une épouse en séjour régulier constituent des attaches solides en Belgique. [Il] s'interroge par conséquent sur la pertinence de la prise en considération [de ses] attaches (...) avec son pays d'origine alors que les attaches les plus solides qu'il puisse avoir sur terre, c'est son enfant et son épouse en Belgique. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant ne conteste nullement que son épouse, conjoint regroupant, bénéficie du revenu d'intégration octroyé par le CPAS de sa Commune et qu'il ne remplit dès lors plus une des conditions posées par l'article 10 de la loi, mais il avance uniquement que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments relevant de sa vie privée et familiale en Belgique.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se contente de se référer dans sa requête à l'existence de sa fille [D.], née en Belgique et avec laquelle il entretiendrait des « relations effectives », ainsi qu'à la présence de sa femme sur le territoire. Or, il ressort de l'examen des pièces figurant au dossier administratif que le requérant n'a jamais transmis le moindre élément au sujet de la naissance de sa fille à la partie défenderesse depuis son arrivée en Belgique. La seule présence, dans le dossier, d'un certificat de grossesse de l'épouse du requérant daté du 19 mai 2010, soit avant l'arrivée du requérant sur le territoire belge, ne permet nullement de conclure à l'existence ou non d'un enfant commun du couple. Le Conseil rappelle à cet effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir.

Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence de cet enfant lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle encore que le contrôle de légalité qu'il lui incombe dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il en va de même s'agissant de la copie de l'acte de naissance de [D.] annexée à la requête introductory d'instance, ce document étant présenté pour la première fois devant le Conseil de céans et ne figurant pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision entreprise, à défaut pour le requérant d'avoir présenté cet élément de preuve en temps utile, avant l'adoption de la décision attaquée.

Dès lors, en prenant la décision attaquée au regard des éléments en sa possession au moment où elle a statué, à savoir dans l'ignorance de l'existence de la fille du requérant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à la présence de l'épouse du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé dans sa décision que « [Le] délai de 12 mois est trop court, en l'absence d'éléments prouvant le contraire, pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire Belge » et que « le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale du requérant. En tout état de cause, le requérant n'allègue pas qu'il existerait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective avec son épouse ailleurs qu'en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Partant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH et a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT